TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1901808

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schmerber
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 14 mars 2019
Ordonnance du 14 mars 2019

D-KE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 mars 2019, sous le n° 1901808 et un mémoire complémentaire enregistré le 11 mars 2019, M. , représenté par Me Rodrigues, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner à la Métropole Grand Lyon et au département de l'Ain d'organiser son acheminement dans le délai de 24 heures sur son lieu d'accueil, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à la Métropole Grand Lyon d'organiser son accueil provisoire d'urgence par le service de l'aide sociale à l'enfance, la charge financière de cet accueil incombant au département de l'Ain, sans délai, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

4°) subsidiairement, d'enjoindre à la préfecture du Rhône, en cas de carence de la Métropole Grand Lyon et/ou du département de l'Ain, de lui proposer un lieu d'hébergement susceptible d'accueillir un mineur et de pourvoir à ses besoins essentiels, sans délai, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

5°) à titre infiniment subsidiaire, de condamner le département de l'Ain à lui remettre chaque jour dans l'attente de son transfert, la somme de 150 euros afin qu'il puisse pourvoir à ses besoins, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de la Métropole Grand Lyon, du département de l'Ain, subsidiairement de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Rodrigues à charge pour elle de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M. soutient que :

- entré en France mi-février, il est arrivé à Lyon le 24 février 2019 et s'est présenté auprès de Forum Réfugiés le lendemain, puis a été évalué, mais la Métropole de Lyon n'a pas procédé à sa mise à l'abri en méconnaissance de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- il vit actuellement dans la rue, dans des conditions extrêmement difficiles, insécurisantes et totalement inadaptés à son jeune âge, étant précisé que le squat du collège Maurice Sève est saturé et qu'il a dormi seul en gare de Vaise avant d'être chassé ; exposé aux risques de la rue et présentant un état de santé physique et psychique se dégradant, l'urgence est constituée ;

- la situation porte atteinte, de manière grave et illégale, notamment à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ;

- la Métropole de Lyon a attendu d'être soumis à une pression contentieuse avant de prendre des dispositions pour saisir le Parquet, puis organiser son réacheminement, sans jamais le mettre à l'abri, alors que le jeune homme se trouve sur son territoire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2019, la Métropole de Lyon, représentée par Me Prouvez, conclut au rejet de la requête en soutenant que, compte tenu de l'ordonnance de placement provisoire d'urgence du 8 mars 2019 confiant le jeune au département de l'Ain, décidée en raison de l'absence d'hébergement disponible dans la Métropole de Lyon, cette dernière n'est plus compétente pour connaître de la situation du requérant.

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2019, le préfet du Rhône conclut au rejet des conclusions dirigées contre l'Etat, en soutenant que :

- la compétence de principe est dévolue par la loi aux conseils départementaux s'agissant de la prise en charge des mineurs étrangers, ainsi qu'a pu le rappeler le Conseil d'Etat, sans compétence générale supplétive de l'Etat, en l'absence de circonstances exceptionnelles ;
- les conditions financières de cette prise en charge par les départements ont été fixées dans le cadre du dispositif mis en œuvre ;
- en l'absence de circonstance exceptionnelle, aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne peut être reprochée à l'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 14 mars 2019, le département de l'Ain, agissant par son président en exercice, conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- M. arrivé à Lyon le 24 février 2019, a été, sur proposition de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire de placement, confié au service d'aide sociale à l'enfance par ordonnance aux fins de placement provisoire du 8 mars 2019 du procureur de la République de Lyon ;
- contrairement à ce qui est soutenu, le réacheminement du mineur ne prend pas plusieurs semaines, ni plusieurs mois et la mise en œuvre de ce transfert a été organisée, pour M. pour le vendredi 15 mars prochain ;
- dans l'attente de ce réacheminement, il incombe à la Métropole de Lyon d'assurer sa prise en charge, de sorte que les conclusions dirigées contre le département de l'Ain ne peuvent qu'être rejetées, la situation d'urgence n'étant pas caractérisée, pas plus que l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Schmerber, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mars 2019 à 11 heures, présenté son rapport et entendu :
- Me Rodrigues, pour M. présent,
- Me Litzler, substituant Me Prouvez, pour la Métropole de Lyon,
- en présence de Mme Durieu, représentant le préfet du Rhône.

A l'audience, les parties ont repris et développé les conclusions et moyens présentés dans leurs mémoires ; il a été confirmé que le requérant était à la rue et que son réacheminement vers l'Ain était prévu pour le vendredi 15 mars 2019.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / (...)* ».

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire du requérant à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Ensuite, d'une part, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* ». *L'article L. 222-5 du même code prévoit que : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...)* ». L'article L. 223-2 du même code dispose que : « *sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) / Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit (...) l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...)* ». L'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles définit la procédure applicable pour la mise en œuvre de l'article L. 223-2 cité ci-dessus. Il dispose que : « *I.-Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.-Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. (...) IV.-Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin* ».

5. D'autre part, l'article 375 du code civil dispose que : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...)* ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, en tenant compte des moyens dont l'administration départementale dispose ainsi que de la situation du mineur intéressé, quelles sont les mesures qui peuvent être utilement ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-2 précité.

7. M. , ressortissant du Mali né le 21 novembre 2003, s'est présenté à Lyon où une évaluation a été réalisée le 26 février 2019 en sa qualité de mineur étranger isolé. Par une ordonnance aux fins de placement provisoire du 8 mars 2019, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lyon, spécialement chargé des affaires des mineurs, a ordonné que M. soit confié à l'aide sociale à l'enfance de l'Ain. L'ordonnance de placement provisoire prend acte de ce que M. est un mineur non accompagné, dont la santé, la sécurité et la moralité sont compromises et qu'il n'a pas été possible de le mettre à l'abri dans le ressort du TGI de Lyon. Il est constant que, depuis cette décision de placement, il n'a bénéficié d'aucune mesure de prise en charge, en particulier d'aucun hébergement et qu'il se trouve toujours à la rue. Compte tenu de cette situation, la condition tenant à l'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, contestée par le département de l'Ain, est satisfaite.

8. Compte tenu de cette ordonnance de placement provisoire du procureur de la République, le département de l'Ain est l'autorité compétente, depuis le 8 mars dernier, pour assurer la mise à l'abri du jeune et, par conséquent, pour assurer la prise en charge de son hébergement et pourvoir à ses besoins. Il appartient seulement à la Métropole de Lyon, à la suite de cette ordonnance et sur la base de celle-ci, d'assurer l'acheminement de l'intéressé vers le département de l'Ain qui a ainsi en charge la mise à l'abri de ce mineur. Dans ces conditions, compte tenu de cette ordonnance aux fins de placement provisoire auprès du conseil départemental de l'Ain, alors que la Métropole de Lyon reconnaît sa compétence pour assurer ce transfert, il ne peut être retenu à l'égard de la Métropole, au moins depuis le 8 mars 2019, une carence caractérisée dans l'accomplissement de sa mission justifiant qu'à la date de la présente décision des mesures soient utilement ordonnées à son égard pour assurer la mise à l'abri du jeune .

9. En revanche, et pour les mêmes motifs, il incombe ainsi depuis le 8 mars 2019 et, en tout état de cause à la date de la présente décision, au département de l'Ain de prendre les mesures de sauvegarde pour assurer la mise à l'abri du jeune en vertu de l'ordonnance aux fins de placement provisoire du 8 mars 2019 du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Lyon. A cet égard, le département de l'Ain ne peut comme il fait en défense, faire valoir que l'acheminement du jeune homme est prévu par train le vendredi 15 mars 2019 en début d'après-midi et soutenir que, dans l'attente de ce réacheminement, il incombe à la Métropole de Lyon, dont la saturation des dispositifs d'accueil a précisément justifié que le mineur soit confié à une autre collectivité, d'assurer sa prise en charge.

10. Dans ces conditions, et alors que l'absence de mesures de mise à l'abri de M. , depuis plusieurs jours et pour la nuit à venir, porte une atteinte grave et manifestement illégale, notamment à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, il y a lieu d'enjoindre au département de l'Ain de prendre, sans délai, toute mesure afin de proposer, dès la nuit du 14 au 15 mars 2019, un hébergement au jeune . Compte tenu de l'urgence qui s'attache à la situation du jeune mineur, il y a lieu d'enjoindre à la Métropole de Lyon, si besoin est, d'assurer et d'organiser sans délai l'acheminement de l'intéressé, dès l'après-midi du 14 mars 2019, date de la présente ordonnance, vers l'Ain.

11. Par ailleurs, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. Par suite, le juge des référés ne pourrait prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département. Compte tenu de ce qui a été dit au point précédent et de ce qu'il incombe ainsi principalement, à date de la présente décision, au département de l'Ain, subsidiairement, en cas de besoin et s'agissant du seul acheminement, à la Métropole de Lyon, de prendre les mesures de sauvegarde pour assurer la mise à l'abri du jeune en vertu de l'ordonnance aux fins de placement provisoire du 8 mars 2019 du procureur de la république près du tribunal de grande instance de Lyon, il ne saurait être mis à la charge du préfet du Rhône, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le logement et la satisfaction des besoins du jeune , en lieu et place désormais du département de l'Ain.

12. Dans les circonstances de l'espèce, et malgré le constat d'une situation de carence avérée depuis la date du 8 mars dernier, il n'y a pas lieu d'assortir les injonctions prononcées d'une astreinte.

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département de l'Ain de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise à l'abri sans délai, soit dès la nuit du 14 au 15 mars 2019, du jeune , mineur qui lui a été confié depuis le 8 mars 2019 au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : Il est enjoint à la Métropole de Lyon, en cas de besoin afin de pourvoir à la mise en œuvre de l'injonction prévue à l'article 2 de la présente ordonnance, d'assurer sans délai, dès la notification de la présente ordonnance, l'acheminement du jeune vers le département de l'Ain, responsable de sa prise en charge depuis plusieurs jours.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour leur surplus.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , au département de l'Ain, à la Métropole de Lyon et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Fait à Lyon le 14 mars 2019.

Le juge des référés, Le greffier,

C. Schmerber K. Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, aux préfets du Rhône et de l'Ain en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,